#### COUR D'APPEL D'ORLEANS CHAMBRE SOCIALE

44, rue de la Bretonnerie - 45044 ORLÉANS CEDEX 01 Tél : 02.38.74.58.23 (mardi) ou 57.47 (jeudi) - Fax : 02.38.74.57.14

# NOTIFICATION D'UN ARRÊT DE LA CHAMBRE SOCIALE

Le Greffier de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel d'ORLÉANS, conformément à l'article R.516-42 du Code du Travail, notifie à :

SNCF 1 rue de la Galboisière 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'ORLÉANS dans l'affaire ci-dessous et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

ARRÊT N°268/12 DU 29 Mars 2012 RG N° 11/01124 AFFAIRE : **SNCF** C/ **Michel AUFFRAY Sylvie BONNET** 

### CET ARRÊT PEUT FAIRE L'OBJET D'UN POURVOI EN CASSATION.

Le <u>délai de pourvoi en cassation est de DEUX MOIS à compter de la présente notification (</u>délai augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'Outre-Mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger).

AVIS IMPORTANT:

1°) Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire qui ne dispense pas d'exécuter l'arrêt susvisé et l'affaire pourra, en application des articles 1009-1, 1009-2, 1009-3 du Code de Procédure Civile, être retirée du rôle lorsque le demandeur ne justifie pas de l'exécution de l'arrêt.

2°) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile pouvant atteindre 3.000 € et au paiement

d'une indemnité à l'autre partie. (Art. l'article 628 du Code de Procédure Civile).

POURVOI EN CASSATION:

Article 612 du Code de Procédure Civile : Le délai de pourvoi est de deux mois.

Article 613 du Code de Procédure Civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Article 973 du Code de Procédure Civile : Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Article 974 du Code de Procédure Civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation (5 quai de l'Horloge, 75055 PARIS CEDEX 01), signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. suivant les formes prévues à l'article 975 du Code de Procédure Civile.

NOUVELLE DISPOSITION A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2011 : LE TIMBRE FISCAL

En application des dispositions des articles 62 et suivants du code de procédure civile, si vous entendez contester la décision, le recours formé est assujetti au paiement d'une contribution d'un montant de 35 euros en timbres fiscaux achetés chez un buraliste.

Vous n'avez pas à vous acquitter de cette contribution, notamment, si :

- vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas vous devez adresser la copie de la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle.

- vous avez effectué une demande d'admission à l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, vous devez adresser la copie de cette demande. Si cette demande est rejetée, vous serez redevable de la contribution, qui sera exigible un mois suivant la date de notification du rejet, s'il n'est pas contesté et qui devra en toute hypothèse être acquittée avant que le juge ne statue sur l'affaire.

Votre affaire ne pourra être examinée par le juge qu'une fois cette formalité accomplie. A défaut, vous vous exposez à ce qu'une décision d'irrecevabilité de votre demande soit rendue à votre encontre, de même

si le montant des timbres est inférieur à la somme de 35 euros.

ORLÉANS, le 30 Mars 2012

Le Greffier

JM DUDOIT

# COUR D'APPEL D'ORLÉANS CHAMBRE SOCIALE

#### PRUD'HOMMES

GROSSES le 29 MARS 2012 à Me Michel - louis COURCELLES Me Philippe BARON COPIES le 29 MARS 2012 à Sylvie BONNET M. Michel AUFFRAY

Rédacteur : PL

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ORLEANS

ARRÊT du : 29 MARS 2012

N°: 368 12 - N° RG: 11/01124

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE : Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de TOURS en date du 08 Mars 2011 - Section : COMMERCE

ENTRE

#### APPELANTE:

SNCF prise en la personne de ses représentants légaux en exercice 1 rue de la Galboisière - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

représentée par Monsieur Jérôme LORENZO (Adjoint pôle RRH), assisté de Maître Michel - Louis COURCELLES, avocat au barreau d'ORLÉANS

ET

#### INTIMÉS:

1°) Monsieur Michel AUFFRAY 7 rue Sacco et Vanzetti - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

représenté par Maître Philippe BARON, avocat au barreau de TOURS

#### 2°) Madame Sibylle BONNET

7 rue Sacco et Vanzetti - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

représentée par Maître Philippe BARON, avocat au barreau de TOURS

Après débats et audition des parties à l'audience publique du 16 Février 2012

## LA COUR COMPOSÉE DE :

Monsieur Daniel VELLY, Président de chambre, Monsieur Pierre LEBRUN, Conseiller, Madame Catherine PAFFENHOFF, Conseiller,

Assistés lors des débats de Madame Valérie LATOUCHE, Greffier.

Puis ces mêmes magistrats ont délibéré dans la même formation et le 29 Mars 2012, Monsieur Daniel VELLY, Président de chambre, assisté de Monsieur Jean-Marc DUDOIT, Greffier, a rendu l'arrêt par mise à disposition au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

## RÉSUMÉ DES FAITS et DE LA PROCÉDURE

M. Michel AUFFRAY et Mme Sibylle BONNET ont saisi le conseil de prud'hommes de TOURS de plusieurs demandes à l'encontre de la SNCF, pour le détail desquelles il est renvoyé au jugement du 8 mars 2011, la cour se référant aussi à cette décision pour l'exposé de la demande adverse en application de l'article 700 du code de procédure civile et des moyens initiaux.

La SNCF a été condamnée à payer aux 2 requérants :

- -1304 euros 01 d'indemnité de frais de garde
- -800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il a été ordonné à la SNCF de remplacer le congé imposé par un congé enfant malade prévu par le statut sous astreinte de 100 euros par jour.

La SNCF a été condamnée à payer à M. AUFFRAY :

-500 euros de dommages-intérêts

800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

conseil de prud'hommes a ordonné l'exécution provisoire sur le tout et la publication du jugement dans l'entreprise sous astreinte de 500 euros par jour.

Le jugement a été notifié à la SNCF le 4 avril 2011.

Elle en a fait appel le 12 avril 2011.

### **DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES**

Elle demande le débouté intégral et 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour l'exposé de son argumentation, la cour se réfère à ses conclusions, soutenues oralement.

Les salariés font appel incident pour obtenir :

- -des intérêts à compter du 9 avril 2009 sur les 1304 euros 01
- -l'allocation à M. AUFFRAY de 4000 euros de dommages-intérêts.

Pour l'exposé de leur argumentation, la cour se réfère à leurs conclusions, soutenues oralement.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Eu égard aux dates ci-dessus, les appels, principal et incident, sont recevables. M. AUFFRAY, chef d'équipe à la SNCF, vit avec Mme BONNET, enseignante. Leur fils Gaspard est né le 18 mars 2006.

### L'INDEMNITÉ POUR FRAIS DE GARDE JUSQU'À 3 ANS

Elle est régie par une directive R H 0 707 PS 18 qui a fait l'objet de 2 versions :

- -l 'une applicable à compter du premier janvier 2004
- -la suivante applicable à compter du premier janvier 2008.

Cette dernière précise qu'elle s'applique aux enfants nés à compter du premier janvier 2008.

C'est donc la version applicable à compter du premier janvier 2004 qui réglemente l'indemnité due pour Gaspard.

Elle est due pour les enfants jusqu'à 3 ANS.

Elle a été versée pour Gaspard mais l'agence Famille de TOURS(service de la SNCF versant ces prestations) l'a suspendue en janvier, février et mars 2009 au motif que Mme BONNET était de nouveau en congé maternité. C'est le litige.

La seule condition qui fasse débat résulte du passage suivant :

« Sous réserve pour les couples (mariés, concubins ou partenaires d'un PACS ) que le conjoint soit en activité professionnelle, étudiant ou au chômage. Toute autre situation particulière de conjoint ne pouvant exercer une activité professionnelle (maladie invalidante, handicap.....) sera examinée, à l'appur d'un certificat médical ».

Les parties s'opposent sur le sens à donner à l'expression « que le conjoint soit en activité professionnelle » :

- pour M. AUFFRAY, il suffit que sa compagne travaille
- -pour la SNCF, tel n'était pas le cas de Mme BONNET, puisqu'elle était en congé maternité; elle devait donc produire un certificat médical, et ne l'a pas fait.

Le texte distingue les conjoints qui sont :

- -soit en activité professionnelle, étudiant ou au chômage
- -soit incapables d'exercer une telle activité pour diverses raisons (maladie invalidante, handicap.....).

Les termes employés et le simple bon sens conduisent à retenir l'interprétation des demandeurs.

Si l'arrêt de l'activité professionnelle pendant le congé maternité conduisait à placer automatiquement les intéressés dans la deuxième catégorie, la première serait totalement vidée de son sens.

Mme BONNET, enseignante, entre donc dans la première, et n'avait pas à fournir de certificat médical.

Il n'y a pas lieu de distinguer là ou le texte ne distingue pas ; dès lors que la demanderesse exerçait une activité professionnelle, l'indemnité est due, peu important qu'elle soit en congé maternité.

La SNCF invoque une fiche technique numéro 10 selon laquelle, si le droit est en cours, il faut prévenir l'agent, dès le début de la grossesse, que l'indemnité de garde est suspendue pendant le congé maternité.

Non jointe à la directive, non datée et non signée, elle n'a aucune valeur réglementaire et ne saurait distinguer là où la directive ne distingue pas.

L'indemnité est due, pour un montant justifié et non contesté de 438 euros 12.

## L'INDEMNITÉ POUR FRAIS DE GARDE JUSQU'À 4 ANS

La directive précitée précise qu'une prolongation est possible jusqu'à 4 ans pour les enfants dont l'entrée en scolarité dès 3 ans n'a pas été acceptée par les écoles pouvant les recevoir.

Concernant la procédure en ce cas, il est indiqué que le parent devra fournir « la copie de l'attestation de refus de scolarité de l'enfant, établie par l'établissement scolaire ».

La SNCF soutient que cette attestation n'est pas fournie.

Les requérants produisent une attestation de Monsieur LÉTARD, professeur des écoles, ainsi libellée :

«Je certifie qu'aucun enfant né en 2006 n'a été scolarisé sur l'école maternelle RÉPUBLIQUE 15 rue de la RABATIERE 37 700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS dont je suis le directeur.

Gaspard AUFFRAY- BONNET né le 18 mars 2006 ne le fut donc pas. »

Elle ne peut être retenue pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, elle est datée du 15 février 2006, ce qui est impossible dès lors qu'elle mentionne la date de naissance de Gaspard, le 18 mars 2006.

Ensuite, le témoin ne précise pas de quelle rentrée scolaire il s'agit, et si les parents de Gaspard ont bien demandé son inscription, et à quelle date.

Ces insuffisances font qu'elle ne peut être considérée comme l'attestation requise par la directive.

Cette demande sera rejetée.

Les 438 euros 12 étant une créance salariale, les intérêts courront du 9 avril 2009, date de saisine du juge de proximité (qui s'est déclaré incompétent au bénéfice du conseil de prud'hommes).

# DEMANDES RELATIVES À LA JOURNÉE DE CONGÉ POUR ENFANT MALADE

Le 29 janvier 2010, M. AUFFRAY demande un jour de congé pour enfant malade, en application de l'article 7 du statut, ayant dû rester avec son fils en raison selon lui d'une laryngite.

Il joint un certificat médical selon lequel l'enfant est malade et la présence de son père auprès de lui est indispensable ce jour-là.

La SNCF refuse le même jour, ajoutant qu'il lui reste assez d'absences à prendre d'ici la fin de l'année.

Le 8 février 2010, elle précise que cette journée devra être couverte par un autre type d'absence.

lci, le règlement accorde des congés avec solde dans la limite de 5 jours par exercice aux agents pour soigner un enfant à charge « dans des cas très sérieusement motivés, et sur présentation d'un certificat médical émanant d'un médecin attestant qu'il s'agit d'une maladie grave et que les soins à donner exigent une présence continue auprès du malade et ne peuvent être assurés par une autre personne de la famille » .

Contrairement à ce que soutient le requérant, ce texte est parfaitement clair et impose que le certificat médical comporte 2 éléments cumulatifs :

-qu'il s'agisse d'une maladie grave

-que les soins à donner impliquent une présence continue auprès du malade et qu'ils ne puissent être assurés par une autre personne de la famille.

La première, la maladie grave, ne peut être déduite de la deuxième.

Le certificat médical produit ne répond pas à la condition qui est de mentionner qu'il s'agit d'une maladie grave, le médecin ne précisant même pas qu'il s'agit d'une laryngite.

La journée n'est pas due sur le fondement du texte à appliquer.

M. AUFFRAY invoque en outre un usage antérieur qui est d'accorder les jours pour enfant malade sans que le certificat médical précise qu'il s'agit d'une maladie grave.

Un usage doit être général, fixe et constant.

Il produit quelques attestations peu précises qui sont insuffisantes pour établir une telle pratique, faute d'indiquer clairement qu'auparavant il n'était pas exigé que le certificat médical précise qu'il s'agit d'une maladie grave.

En tout cas, son caractère général et constant n'est pas démontré.

Les demandes à ce titre ne sont pas fondées, y compris les dommages-intérêts, qui ne sont réclamés que pour le refus de la journée pour enfant malade.

#### LA PUBLICATION

Une telle mesure ne se justifie pas ici.

## LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Il est inéquitable que les requérants les supportent en totalité. Il convient de confirmer les 800 euros.

## LES DÉPENS

Les requérants en supporteront les deux tiers, et la SNCF un tiers.

### PAR CES MOTIFS

La cour, statuant contradictoirement et par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE RECEVABLES les appels, principal et incident,

CONFIRME le jugement sur l'allocation de 438 euros 12 pour les frais de garde jusqu'aux 3 ans de l'enfant, et sur les 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Y AJOUTANT, dit que les 438 euros 12 porteront intérêts au taux légal à compter du 9 avril 2009,

L'INFIRMANT pour le surplus, et statuant à nouveau,

REJETTE toutes les autres démandes,

CONDAMNE Monsieur Michel AUFFRAY et Mme Sibylle BONNET à supporter les deux tiers des dépens de première instance et d'appel, et la SNCF à en supporter un tiers.

Et le présent arrêt a été signé par le président de chambre et par le greffier

Jean-Marc DUDOIT

Daniel VELTA VOITION CONFORME